

**Arrêté du 12 octobre 2001 portant transfert de crédits**

NOR : ECOB0150065A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2001,

Arrête :

**Art. 1<sup>e</sup>.** – Est annulé sur 2001 un crédit de 4 232 461 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Est ouvert sur 2001 un crédit de 4 232 461 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
*La sous-directrice,*  
C. BUHL.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT I. – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TITRE III Moyens de fonctionnement des services.....	34-98	4 232 461

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en francs)
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE TITRE III Services pour l'appui aux relations économiques extérieures : dépenses diverses.....	37-07	4 232 461

**Arrêté du 15 octobre 2001 portant répartition de crédits**

NOR : ECOB0160049A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2001,

Arrête :

**Art. 1<sup>e</sup>.** – Est annulé sur 2001 un crédit de 4 600 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Est ouvert sur 2001 un crédit de 4 600 000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
*Le sous-directeur,*  
D. BANQUY

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
EMPLOI ET SOLIDARITÉ II. – SANTÉ ET SOLIDARITÉ TITRE IV Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.....	47-16	4 600 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert (en francs)
<b>ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</b> TITRE III Moyens de fonctionnement des services.....	34-98	1 350 000
<b>ÉDUCATION NATIONALE</b> I. - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE TITRE III Dépenses d'informatique et de télématique .....	34-96	150 000
<b>EMPLOI ET SOLIDARITÉ</b> II. - SANTÉ ET SOLIDARITÉ TITRE III Autres rémunérations.....	31-96	1 700 000
<b>TITRE IV</b> Programmes et dispositifs de lutte contre les pratiques addictives.....	47-15	500 000
Total pour la santé et solidarité.....		2 200 000
<b>JEUNESSE ET SPORTS</b> TITRE IV Jeunesse et vie associative .....	43-90	500 000
<b>RECHERCHE</b> TITRE IV Formation à et par la recherche .....	43-80	400 000
Total pour le tableau B .....		4 600 000

**Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de la Française des jeux offert par internet dénommé « Mine d'Or »**

NOR : ECOZ0199253X

**Article 1<sup>er</sup>****Cadre juridique**

Le présent règlement, pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978, modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, s'applique au présent jeu de loterie accessible par internet.

Le règlement général des jeux de loterie de La Française des jeux offerts par internet fait le 5 avril 2001 et publié au *Journal officiel* s'applique au présent jeu.

**Article 2****Emissions d'unités de jeu**

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu : chaque émission est répartie en blocs de 500 000 unités de jeu ou en blocs multiples de 500 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 3 F ou à 6 F. L'émission n° 1 code jeu 3004 sera disponible en principe à compter du 22 octobre 2001. La date de clôture de chaque émission sera portée à la connaissance du public par internet.

**Article 3****Lots**

3.1. Les lots attribués aux unités de jeu gagnantes au titre de cette émission sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 138 401 lots d'une valeur totale de 1 020 000 F pour chaque bloc de 500 000 unités de jeu à 3 F, conformément au tableau ci-après :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (en francs)	TOTAL (en francs)
1.....	18 000	18 000
4.....	6 000	24 000
14.....	1 800	25 200
257.....	300	77 100
525.....	180	94 500
3 000.....	60	180 000
8 600.....	12	103 200
40 000.....	6	240 000
86 000.....	3	258 000
138 401.....		1 020 000

3.2. Les lots attribués aux unités de jeu gagnantes au titre de cette émission sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 138 401 lots d'une valeur totale de 2 040 000 F pour chaque bloc de 500 000 unité de jeu à 6 F, conformément au tableau ci-après :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (en francs)	TOTAL (en francs)
1.....	36 000	36 000
4.....	12 000	48 000
14.....	3 600	50 400
257.....	600	154 200
525.....	360	189 000
3 000.....	120	360 000
8 600.....	24	206 400
40 000.....	12	480 000
86 000.....	6	516 000
138 401.....		2 040 000